



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Auto-Bouz 57

7 rue des Clos
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE_Auto-Bouz57_2024-09-02_RAPVI-Plainte_APE_00345
Code AIOT : 0100053614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 août 2024 dans l'établissement Auto-Bouz 57 implanté 7 rue du clos 57320 BOUZONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement et porte sur la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto-Bouz 57
- 7 rue des clos 57320 BOUZONVILLE
- Code AIOT : 0100053614
- Régime : néant
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le site visité est situé sur une partie de la parcelle cadastrale n°184 section 1 de la commune de Bouzonville. Il est exploité par la société Auto-Bouz 57 spécialisée dans l'achat-vente de véhicules d'occasion et procédant également à des réparations d'automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubriques 2930	Code de l'environnement du 02/03/2023, article annexe R511.9 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités constatées sur le site, il apparaît que les activités exercées sur ce site ne sont pas classées au titre de la nomenclature des ICPE. Elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du code général des collectivités territoriales. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet que le présent rapport soit transmis au maire de Bouzonville.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques 2930

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 7/08/2024, annexe R511.9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2930
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...]
2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : [...] b) Supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² : déclaration soumise à contrôle périodique. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : [...] b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : déclaration soumise à contrôle périodique.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu rencontrer l'exploitant qui était en déplacement. L'inspection a cependant pu le joindre par téléphone. L'exploitant a déclaré lors de la visite que le site est principalement dédié à l'achat et à la vente de véhicules d'occasion et que l'établissement procède aussi à de petites réparations pour les véhicules concernés, sans activité de peinture. Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le site n'est pas clôturé ;• il comprend :<ul style="list-style-type: none">◦ un bâtiment de surface dédiée à l'atelier de réparation d'environ 100 m² d'après le site internet "geoportail";◦ une aire d'environ 500 m² dédiée au stockage de véhicules et comprenant le jour de la visite 7 véhicules. L'inspection n'a pas remarqué de traces d'application de peinture ou assimilé.
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : Au vu des quantités et activités constatées par l'inspection le jour de la visite et des déclarations de l'exploitant, l'inspection conclut les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'absence d'activité de peinture sur engins à moteur sur ce site rend l'activité non soumise au classement au titre de la rubrique 2930-2 susvisée ;• la superficie de l'atelier de réparation est en-dessous du seuil de classement sous le régime déclaratif de 2000 m² de la rubrique 2930-1 susvisée ;• ce site n'est donc pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation de cet établissement relève donc de la police du maire.